

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04285
Numéro SIREN : 811 597 111
Nom ou dénomination : 2RINTEGRATION

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 4110

2RINTEGRATION
SASU au Capital de 1 000 €
30 Boulevard Charles Nelaton
91460 - MARCOUSSIS

RCS NANTERRE 811 597 111

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le 1er février à 11 heures, Monsieur ROUSSEL Richard, associé unique de la SASU 2RINTEGRATION et en sa qualité de Président, a pris les décisions ci-après relatives à :

- Le transfert du siège social au 80 Chemin de Tabor – 91310 Linas ;
- La modification de statut en conséquence

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide du transfert du siège social du :

30 boulevard Charles Nelaton – 91460 Marcoussis

Au

80 Chemin de Tabor – 91310 Linas

Ce transfert ayant pour impact le changement de ressort, il en sera fait mention au greffe de Nanterre ;

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

80 Chemin de Tabor
91310 Linas

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Président.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne pouvoir à toutes personnes porteuse d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Monsieur ROUSSEL Richard
Président



2Rintégration

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 80, Chemin de Tabor
91310 Linas

RCS EVRY 811 597 111

*certifié
conforme*

STATUTS

Mis à jour
Au
01/02/2019

Immatriculé à : SIB DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 01/06/2015 sous le n° 20150751 Classement
Type de société : EURL
Total capital : 1000 euros
Statut : 100% capital
L'Agent administratif des finances publiques

Ex 3973

18/02/2019
Agent Administratif des Finances Publiques
[Signature]

RA

Le soussigné :

Monsieur Richard ROUSSEL
Demeurant au 86 rue Boucicaut 92260 Fontenay aux Roses
Né le 27/04/1978 à Dinard (35)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées qu'il décide de constituer :

RR

SOMMAIRE

Article 1 :	FORME
Article 2 :	OBJET
Article 3 :	DENOMINATION
Article 4 :	SIEGE SOCIAL
Article 5 :	DUREE
Article 6 :	APPORTS
Article 7 :	CAPITAL SOCIAL
Article 8 :	MODIFICATION DU CAPITAL
Article 9 :	FORME DES ACTIONS
Article 10 :	CESSION DES ACTIONS
Article 11 :	CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS
Article 12 :	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 13 :	PRESIDENT
Article 14 :	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT
Article 15 :	INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE
Article 16 :	EXERCICE SOCIAL
Article 17 :	COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX
Article 18 :	DISSOLUTION ET LIQUIDATION
Article 19 :	CONTESTATIONS
Article 20 :	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
Article 21 :	FRAIS ET PUBLICITE

RR

2Rintégration

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 80, Chemin de Tabor

91310 Linas

RCS EVRY 811 597 111

STATUTS

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'étude et la réalisation de réseaux informatiques, téléphoniques et électriques et à l'achat-vente de tout matériel téléphonique, informatique ou électrique, ainsi que la formation sur le matériel installé.

Le tout, directement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêts économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est :

2Rintégration

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

80, Chemin de Tabor

91310 Linas

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

RA

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1 000 euros.
Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à UNE (1) action de MILLE (1 000) euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 mai 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque BNP PARIBAS agence de Montrouge, Place Gabrielle de Guerry 92120 Montrouge

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros, divisé en UNE (1) action de MILLE (1 000) euros, intégralement libérée et détenues par Monsieur Richard ROUSSEL.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit

RR

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur Richard ROUSSEL, né le 27/04/1978 à Dinard (35), demeurant au 86 rue Boucicaut 92260 Fontenay aux Roses, est désigné comme président pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Monsieur Richard ROUSSEL.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert-comptable désigné en décision collective, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert-comptable désigné en décision collective, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert-comptable désigné en décision collective, présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

RR

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, article 15 : Décisions de l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

RR

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Originaux, fait en 5 exemplaires, à Fontenay aux Roses, le 21 mai 2015

Monsieur Richard ROUSSEL

